

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Représentée par son Président, Monsieur **Gérald GORDAT**, dûment habilité par décision **DP2026-xxx** en date du **20 mars** 2026, dont le siège social est situé 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL
Concernant le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Jean Piret,
Ci-après désignée : « **le Grand Charolais** ».

ET

JAZZ à TOUS LES ETAGES, représentée par son Président, Monsieur **Robert PLEINET**, ayant son siège : 6 rue Proudhon, 71100 CHALON-SUR-SAONE, Numéro SIRET : 489 501 668 000 11 / APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles N°2-1106266
Ci-après dénommée « **Association** »

Vu les articles R.2122-3 1° et R.2122-8 du Code de la commande publique, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

Les musiciens du Mélog's Quartet assureront les interventions suivantes :

- Des master classes le **samedi 28 février 2026 de 9h à 12h** auprès des élèves en classes de cuivres du conservatoire Jean Piret, au théâtre Sauvageot, 9 rue du Collège à Paray-le-Monial
- Répétitions le **samedi 28 février 2026 de 14h à 17h** auprès des élèves en classes de cuivres des conservatoires Jean Piret, de Moulins et écoles de musique de Gueugnon et Brionnais-Sud-Bourgogne, au théâtre Sauvageot, 9 rue du Collège à Paray-le-Monial
- Suivie d'un **concert public le samedi 28 Mai 2026 à 20h** au théâtre Sauvageot, 9 rue du Collège à Paray-le-Monial

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION :

Le Grand Charolais s'engage à rémunérer les prestations à hauteur de **1 600 € TTC**.

ARTICLE 3 : PAIEMENT :

La rémunération définie à l'article 2 fera l'objet d'un règlement par mandat administratif de **1 600 €** sur le compte de l'association dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la facture.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE :

L'association s'engage à souscrire les assurances liées à son activité. Elle transmettra une copie desdites assurances valides à la Communauté de Communes au plus tard la veille de la première date mentionnée à l'article 1^{er}.

Elle ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Communauté de Communes pour quelque raison que ce soit en cas de survenue d'un dommage.

ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Paray-le-Monial, en double exemplaires,

**Pour le Grand Charolais
Le Président**

**Pour Jazz à les étages
Le Président**

Gérald GORDAT

Robert PLEINET